

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 159-05-2021**

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-91 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE RA1, LA CONDITION « E » DE L'ARTICLE 3.2.2.2, CONCERNANT LES PROJETS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

---

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2021 à huis clos par vidéoconférence.

Sont présents à cette séance :

Siège # 2 - Marc Lévesque  
Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil  
Siège # 4 - Patrick Ouellet  
Siège # 6 - Johanne Bernier

Sont absents :

Siège # 1 - Simon Vaillancourt  
Siège # 5 - Alexandre Lefrançois

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Monsieur Armand Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette séance par vidéoconférence.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **DIANE LAPOINTE ANCTIL** lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 avec présentation d'un résumé;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MARC LÉVESQUE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le règlement portant le numéro 159-05-2021 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 159-91 est modifié en remplaçant le quatrième alinéa de l'article 3.2.2.2 par ce qui suit :

« Les conditions prévues à l'alinéa « E » s'appliquent uniquement dans les zones ou les secteurs de zones AA, VA, VB, F, E, AB1, AB2, AB3, Ci5, RA1, RA15, TC1 et MiA11 identifiés au règlement de zonage. En tout temps, la condition « D » ne s'applique pas à l'égard des zones Ci5 et MiA11. »

RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

---

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 6<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2021.

\_\_\_\_\_  
Anita O. Castonguay, mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Armand Comeau,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Vraie copie conforme,  
Ce \_\_\_<sup>e</sup> jour d'avril 2021

\_\_\_\_\_  
Monsieur Armand Comeau

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 6 AVRIL 2021